



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 879-25

Règlement décrétant un emprunt en vue des travaux de mise à niveau des postes de pompage des stations d'égout domestique SR-1 et SR-2

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 17 mars 2025, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu la présentation d'un sommaire décisionnel, accompagné du projet de règlement, lors du comité de travail tenu le 10 février 2025 ;

Attendu la nécessité de procéder à la mise à niveau des postes de pompages des stations d'égout domestique SR-1 et SR-2;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le lundi 10 février 2025, et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 879-25 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de mise à niveau des postes de pompage des stations d'égout domestique SR-1 et SR-2.

L'estimation détaillée des coûts de ces travaux est jointe au présent règlement sous l'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Article 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 614 000 \$ aux fins du présent règlement.

Article 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 614 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 5. a) Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

b) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire

ANNEXE « A »

Règlement 879-25

Estimation des coûts

Mise à niveau des postes de pompage des stations d'égout domestique SR-1 et SR-2

1. SR-1

• Équipements et mise à niveau	150 000 \$
• Imprévus 10 %	15 000 \$
• Frais connexes 20 %	<u>30 000 \$</u>
Sous-total	195 000 \$

2. SR-2

• Conduites réservoir au poste SR-2	300 000 \$
• Imprévus 10 %	30 000 \$
• Frais connexes 20 %	<u>60 000 \$</u>
Sous-total	390 000 \$

• Taxes nettes (5 % non récupérable)	<u>29 000 \$</u>
--------------------------------------	------------------

TOTAL TAXES NETTES

614 000 \$

Nicolas Pépin, CPA
Trésorier
Ville de Saint-Raymond
12 mars 2025